

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE BREUIL LE SEC

Séance du 8 juillet 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le huit juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Breuil le Sec, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur DUPUIS Denis, Maire.

PRÉSENTS : Mr DUPUIS Denis - Mmes ALLIEL Michelle - CRONIER Aïcha - HUGUENIN Catherine - - QUARCIA Janine. Mrs BEDONSKI Laurent - - CALVEZ Christophe - CARON Jean-Luc - FRANQUET Aurélien - ROGER Laurent – SAUVET Jean-Marie -THOMASSIN Patrick - TRIBOLET Gérard.

ABSENT EXCUSÉ AVEC POUVOIR :

Madame BOURACHOT Sarah pouvoir à Madame ALLIEL Michelle.
Madame PELTIER Francine pouvoir à Monsieur BEDONSKI Laurent.
Madame BROCHOT Marie-Christine pouvoir à Monsieur ROGER Laurent
Monsieur BRIOT Christophe pouvoir à Monsieur DUPUIS Denis
Monsieur LEGRAND Kévin pouvoir à Monsieur FRANQUET Aurélien

ABSENTE EXCUSÉE SANS POUVOIR : Madame Alix JUSSEAUME, Messieurs VASSEUR Denis et VERNET Bruno

ABSENTS : Monsieur MAILLET Bernard.

Nomination d'un secrétaire de séance : Vu le CGCT, à l'unanimité des membres présents, Monsieur CARON Jean-Luc est désigné secrétaire de séance.

Approbation du Compte rendu de la réunion du 15 mai 2025

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

1. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION TEMPS D'EMPLOI D'UN AGENT :

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 313-1, L. 542-2 et L. 542-3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires

PV CM 2025.07.08 - 1/10

territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 juin 2025.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique permanent à temps complet en raison d'un changement de poste faisant suite à divers départs en retraite d'agents, il a été décidé de fusionner plusieurs missions exercées par plusieurs agents afin de mobiliser sur le site de la RPA un seul et unique agent technique pour les tâches ménagères et de petit entretien technique mais aussi pour les astreintes nuit en semaine.

De fait l'agent sera désigné sur un poste de 32 heures hebdomadaire et les astreintes de nuit.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et considérant l'accord préalable de l'agent, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

De porter, à compter du 1^{er} juillet 2025, de 35 heures à 32 heures le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint technique,

Article 2 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à17..... voix pour
à0 voix contre
à1 abstention

2. RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'UN APPRENTI :

Le Conseil, sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code du travail,

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,
Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
Vu le décret n°98-888 du 5 octobre 1998 pris en application de l'article 13 de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,
Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage,
Vu l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date de juillet 2025,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis du Comité Social Territorial, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service Périscolaire	1	CAP AEPE Petite Enfance	2 ans

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025, au chapitre 012 de nos documents budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3. RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION / SUPPRESSION DE POSTE :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit sur liste d'aptitude suite réussite concours.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** :

de 1 poste adjoint d'animation territorial TC

- la **création**

de 1 poste adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe TC

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTÉ : à14.....voix pour
à4..... voix contre
à0..... abstention

4. RESSOURCES HUMAINES : INDEMNITÉ SPÉCIALE ET DE FONCTION DE D'ENGAGEMENT (ISFE) POUR LA FILÈRE POLICE MUNICIPALE :

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur le Maire précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité.

Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit consacré par délibération au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire sont abrogés.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'un agent policier municipal pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT – n° 2023.12.11-013 du 11 décembre 2023) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF – du 4 février 2020 et n° 2023.12.11-012 du 11 décembre 2023).

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.
- D'abroger les délibérations instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du CST en date du 10 juin 2025, second avis de juillet 2025

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein de la collectivité,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 2 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3 :

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 :

D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :

5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

Article 5 :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel. Il sera réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la

même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés pour accident de service et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Article 6 :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle suit le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel. Il sera réduit de 1/12^{ème} à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés pour accident de service et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Article 7 :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 8 :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 9 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 10 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

5. CONVENTION DE MUTUALISATION INFORMATIQUE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS :

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de signer la convention de mutualisation informatique avec la Communauté de Communes du Clermontois.

Cette mutualisation permet une intervention rapide sur les différents dysfonctionnements informatique rencontrés, un traitement mutualisé des différents achats (anti-virus par exemple...) permettant ainsi la réalisation d'économies financières.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer la présente convention.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Monsieur Roger souligne le point de la confidentialité des données informatiques auxquelles les agents peuvent avoir accès, aucun élément dans la convention ne souligne ce point.
Monsieur Dupuis propose de soulever ce point auprès de la Communauté de Communes du Clermontois.

6. MÉDIATHÈQUE : DÉSHERBAGE DES COLLECTIONS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la médiathèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de médiathèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal,

► **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

► **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- Vendus au tarif de 1 €, à l'occasion de ventes organisées par la médiathèque municipale, soit dans ses lieux, soit lors de manifestations locales ou d'événements particuliers. Les sommes récoltées pourront être réaffectées au budget d'acquisition d'ouvrages de la médiathèque.
- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

► **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

7. FINANCES : ATTRIBUTION MARCHÉ DE TRAVAUX RUE DE LA SOIE :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les travaux d'analyse de la Commission d'appel d'offres,

Considérant les travaux d'aménagement de trottoirs et mise aux normes PMR – Rue de la soie,
Considérant le rapport de maîtrise d'œuvre et la décision de la commission d'Appel d'Offre en date du 3 juillet 2025,

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'analyse des offres en sa possession et entendu l'exposé de Monsieur le Maire, attribue le marché à l'entreprise DEGAUCHY pour un montant de **274 364.10 € HT**

Et Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la réalisation de ce marché.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

8. CIMETIÈRE : REPRISE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un état des lieux a été effectué dans le cimetière communal par l'ASVP et une élue.

Ceux-ci ont constaté qu'un nombre important de concessions n'était plus entretenu par les familles.

Il est rappelé que les familles ont l'obligation d'entretenir leur concession. Dans la négative et dans le respect de la procédure en vigueur, la reprise de la concession sera engagée après s'être assuré d'un certain nombre de conditions.

La première phase de cette procédure consistera en l'établissement d'un procès-verbal de constat d'abandon.

Ce procès-verbal sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie.

Des panneaux seront posés sur les concessions susceptibles d'être reprises, sachant que la reprise d'une concession ne peut être prononcée qu'après un délai de trois ans suivant les formalités de publicité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à engager la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, réglementée aux articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Franquet souligne qu'il ne reste alors plus trace des tombes reprises au cimetière. L'ossuaire ne comporte aucune mention des défunts y étant regroupés.

Un registre est bien évidemment présent en mairie indiquant les différents mouvements et les tombes regroupées dans l'ossuaire, cependant sur place au sein du cimetière, aucune liste n'est accessible.

Après discussion, le Conseil Municipal décide de réfléchir au meilleur moyen permettant de donner accès à une liste de présence au sein de l'ossuaire. L'idée d'un QR code est évoquée.

9. QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire indique qu'il a fait un courrier au Département au sujet des désordres constatés que la voie douce, ce qui représente un danger.

L'UTD indique que le tracé relève du pouvoir de police du maire et donc ces travaux incombent à la commune.

Monsieur DUPUIS a sollicité une prise en charge par le Département invoquant le fait que le Département est à l'origine de la réalisation de cette voie douce.

Concernant les autres désordres, l'UTD se charge d'un état des lieux et des travaux.

Monsieur BEDONSKI fait un point sur l'organisation de la fête communale qui aura lieu le prochain week-end.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Le Secrétaire de Séance



Jean-Luc CARON

Le Maire



Denis DUPUIS

